Déchets. Directive-cadre

2005/0281(COD) - 20/11/2009 - Document de suivi

Le présent rapport vise à informer les institutions communautaires, les États membres et le public intéressé de la **mise en œuvre de la législation communautaire en matière de déchets au cours de la période 2004-2006**. Il couvre la directive 2006/12/CE relative aux déchets, la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, la directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées, la directive 86/278 /CEE relative aux boues d'épuration, la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d' emballages, la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage.

Pour rappel, la présente directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets constitue une refonte de la directive 2006/12/CE relative aux déchets, de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux et de la directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées.

Le rapport de mise en œuvre porte donc sur la mise en œuvre de la directive 2006/12/CE relative aux déchets. Cette dernière introduit une définition des déchets, impose aux États membres de mettre en place un réseau adéquat d'installations d'élimination des déchets et introduit une hiérarchie de gestion des déchets accordant la priorité à la prévention des déchets de préférence à la valorisation, l'élimination constituant le dernier recours.

La directive impose également aux États membres de veiller à ce que les déchets soient valorisés ou éliminés sans mettre la santé de l'homme en danger ou porter préjudice à l'environnement et interdit l' abandon, le rejet et l'élimination incontrôlés des déchets. Elle exige en outre des États membres qu'ils établissent des plans nationaux de gestion de déchets (PGD) et introduit l'obligation d'obtenir une autorisation pour le traitement des déchets.

Mise en œuvre : le rapport fait ensuite l'état des lieux de la mise en œuvre de la directive. Il indique qu' en **2009**, 11 procédures pour incapacité structurelle et étendue à lutter contre les décharges illégales, 10 procédures pour mauvaise application, 4 procédures liées à la planification des déchets et 3 procédures concernant la non-conformité des législations nationales avec la directive étaient toujours pendantes en rapport avec la directive.

Tous les États membres ont confirmé avoir intégré la directive dans leur législation nationale. Les dispositions de base visant à garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets étaient mises en œuvre dans tous les États membres, bien que des problèmes subsistent dans certains pays, notamment en ce qui concerne la **création d'infrastructures complètes de gestion des déchets**. On constate cependant d'énormes différences dans la mise en œuvre de la hiérarchie des déchets et l'utilisation des déchets en tant que ressource.

Le degré de recyclage/valorisation varie en ce qui concerne tant les déchets en général que les différents flux de déchets. L'augmentation des taux de recyclage et de valorisation enregistrée au cours des dernières années résulte en partie de la mise en œuvre des prescriptions des directives sur le recyclage et en partie des politiques nationales de gestion des déchets (dans ce dernier cas, pour les déchets de construction et de démolition et les déchets biologiques).

Un **énorme potentiel de recyclage reste cependant inexploité**, de sorte que plus de la moitié des ressources existantes présentes dans les déchets sont totalement inutilisées. La politique de prévention s' est révélée inefficace à ce jour. Si les États membres ont pris des mesures ponctuelles et limitées, ils ont

rarement instauré des politiques cohérentes à grande échelle. Cette situation, due peut-être au fait que l' ancienne directive relative aux déchets n'accordait que peu d'importance à la prévention des déchets, devrait changer avec l'entrée en vigueur des prescriptions de la présente directive, à cet égard.

Conclusions générales : si la législation communautaire est raisonnablement bien transposée en droit national, elle est insuffisamment appliquée de sorte qu'en pratique, **les objectifs de protection de l' environnement sont loin d'être atteints**. La mise en œuvre et l'application «réelle» de la législation sur les déchets au cours de la période de référence 2004-2006 est restée insatisfaisante dans de nombreux domaines. Comme le prouvent les nombreuses procédures d'infraction engagées, l'état de mise en œuvre pratique reste critique en ce qui concerne la directive-cadre relative aux déchets, la directive concernant la mise en décharge et le règlement sur le transfert des déchets, pour lesquels des efforts coordonnés sont nécessaires afin de parvenir à une situation en conformité avec la législation. Des mesures doivent être prises pour remédier aux lacunes importantes constatées dans l'infrastructure de gestion des déchets, traiter la question des nombreuses décharges illégales présentes dans plusieurs États membres et lutter contre les nombreux transferts illégaux de déchets, principalement de déchets provenant d'équipements électroniques et de véhicules hors d'usage.

Il serait souhaitable que les États membres et IMPEL (réseau des autorités des États membres chargées de l'application et du respect du droit de l'environnement (littéralement : IMPlementation and Enforcement of Environmental Law), en liaison avec la Commission, intensifient leurs actions pour combler les écarts de mise en œuvre constatés en ce qui concerne la directive sur la mise en décharge. De même, dans de nombreux États membres, les résultats obtenus dans le cadre des directives DEEE, Emballages et VHU sont restés inférieurs aux objectifs contraignants convenus, et de nombreuses procédures d'infraction restent pendantes.

Bien que des progrès aient été réalisés dans certains États membres, d'énormes efforts de mise en œuvre doivent encore être entrepris dans de nombreux pays. **Certains problèmes notifiés sont particulièrement courants dans les pays qui ont adhéré à la Communauté en 2004, où plus de 90% des déchets sont toujours mis en décharge**.

Il importe d'intensifier les efforts pour que l'infrastructure de gestion des déchets soit conforme aux dispositions de la législation communautaire, notamment en :

- créant des systèmes de collecte séparée pour les divers flux de déchets,
- améliorant l'éducation des citoyens,
- investissant dans le prétraitement des déchets avant leur élimination finale.

Ces efforts sont essentiels pour que la lettre du droit protège efficacement l'environnement et la santé de l' homme.